

La victoire des écoles francophones

■ Ce 3 mai, la Cour d'arbitrage a rendu un arrêt plutôt favorable aux professeurs des écoles francophones des communes à facilités.

Pour enseigner dans les écoles francophones des communes à facilités, les professeurs doivent connaître le néerlandais. Pour la Communauté flamande, ils peuvent le démontrer soit en prouvant qu'ils ont fait leurs études en flamand, soit en passant un examen linguistique de niveau 2 au Selor, le bureau de sélection de l'administration fédérale. En vertu de ce règlement, les autorités flamandes ont d'abord suspendu puis cassé la nomination de professeurs des écoles francophones de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem. La Communauté flamande a estimé qu'ils ne possédaient pas un diplôme d'études en néerlandais ou un certificat de connaissance en néerlandais de niveau 2 délivré par le Selor. Un diplôme qui exige une connaissance très approfondie du néerlandais. Ces instituteurs avaient pourtant passé un examen de néerlandais mais uniquement devant la commission d'examen de la Communauté flamande. Il consiste entre autres en une dissertation, une dictée, une conversation avec les exami-

nateurs, et une leçon. Les deux communes ont introduit un recours au Conseil d'Etat contre ces annulations. Lequel a interrogé en février 2005 la Cour d'arbitrage. Celle-ci vient de rendre son avis le 3 mai dernier.

Un avis plus ou moins favorable

Premièrement, la Cour d'arbitrage estime que ce n'est pas parce que les intéressés enseignent en français dans une école francophone qu'ils pourraient se permettre de ne pas connaître le

néerlandais. Ces professeurs exercent une fonction assimilable à une fonction administrative. Le cas échéant : "On omet que la langue administrative (le néerlandais) et la langue de l'enseignement (le français) ne coïncident pas". Or, "Le système des facilités ne porte pas atteinte au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise".

La Cour juge cependant que l'examen passé devant la fameuse commission flamande est suffisant. Elle estime qu'un article

(53) des lois de 1966 sur l'emploi des langues viole, comme "disproportionné", le principe d'égalité constitutionnel. Il empêche, en effet, ces enseignants d'être nommés sur base d'un diplôme de connaissances linguistiques adapté à leur fonction : "Il convient de tenir compte de ce que ces enseignants sont nommés pour dispenser un enseignement en français".

La Cour estime que le Selor peut mesurer le bilinguisme des candidats à condition que le gouvernement fédéral adapte l'examen à la fonction visée.

Maintenant qu'il a entre ses mains l'avis de la Cour d'arbitrage, le Conseil d'Etat va pouvoir définitivement trancher l'affaire. Mais la CSC n'a pas attendu la décision finale du Conseil d'Etat. Le syndicat chrétien va mettre en demeure la tutelle flamande d'accepter la nomination des professeurs francophones. Elle va également réclamer des dommages et intérêts à la Communauté flamande, car les enseignants non nommés ont un salaire inférieur à celui des statutaires.

BENOÎT DUQUESNE

"Ne pas se réjouir trop vite"

Les six communes à facilités comptent en tout huit écoles francophones : six communales et deux de l'enseignement libre. Elles accueillent plus de 2 600 élèves qui proviennent exclusivement des communes à facilités.

L'annulation de nomination par le gouverneur de la province du Brabant flamand concerne une dizaine de professeurs des écoles de Rhode-Saint-Genèse et de Wezembeek-Oppem.

Pour Marc De Neef (MR-LB), bourgmestre faisant fonction de Linkebeek, il ne faut pas se réjouir trop vite : "Ce n'est que le point de vue de la Cour d'arbitrage. Le Conseil d'Etat doit maintenant encore prendre position. Même s'il devrait en toute vraisemblance suivre cet avis, on se souvient que dans le cas de la circulaire Peeters, la chambre flamande du Conseil d'Etat

n'avait pas suivi l'auditeur général. Dans certains cas, le politique prend le dessus".

De plus, cet avis oblige quand même les professeurs à connaître le néerlandais : "Mais si la Cour d'arbitrage reconnaît que le niveau de l'examen du Selor est trop élevé, les instituteurs devront tout de même passer un examen linguistique".

Le bourgmestre affirme que l'avis rendu par la Cour d'arbitrage va dans le bon sens : "Vu la pénurie d'enseignants en Communauté française, beaucoup de professeurs hésitent avant de postuler dans les communes à facilités car ils savent qu'ils risquent de ne jamais se faire nommer. Mais s'ils ont la garantie qu'ils pourront être nommés, nous n'aurons plus de difficulté à en trouver."

B.D.